

## 4.—Sessions du Parlement fédéral, 1867-1932—fin.

Ordre successif.	Session.	Date de l'ouverture.	Date de la clôture.	Durée de la session en jours.	Élections, brefs rapportables, dissolution et durée des Parlements. <sup>7</sup>
14ème Parlement.....	1ère	8 mars 1922	28 juin 1922	113	6 déc. 1921. <sup>3</sup>
	2e	31 janv. 1923	30 juin 1923	151	14 janv. 1922. <sup>4</sup>
	3e	28 fév. 1924	19 juillet 1924	143	5 sept. 1925. <sup>5</sup>
	4e	5 fév. 1925	27 juin 1925	143	3 ans, 7 m., 26 j. <sup>6</sup>
15ème Parlement.....	1ère	7 janv. 1926	2 juillet 1926	177 <sup>8</sup>	29 oct. 1925. <sup>3</sup>
					7 déc. 1925. <sup>4</sup>
16ème Parlement.....	1ère	9 déc. 1926	14 avril 1927	73 <sup>9</sup>	2 juillet 1926. <sup>5</sup>
	2e	26 janv. 1928	11 juin 1928	138	14 sept. 1926. <sup>3</sup>
	3e	7 fév. 1929	14 juin 1929	128	2 nov. 1926. <sup>4</sup>
	4e	20 fév. 1930			30 mai 1930. <sup>5</sup>
17ème Parlement.....	1ère	8 sept. 1930	22 sept. 1930	15	3 ans, 7 m., 0 j. <sup>6</sup>
	2e	12 mars 1931	3 août 1931	145	28 juillet 1930. <sup>3</sup>
	3e	4 fév. 1932			18 août 1930. <sup>4</sup>

<sup>1</sup>Y compris les 13 jours d'ajournement du 3 mars au 15 mars. <sup>2</sup>Non compris 54 jours d'ajournement, du 15 décembre au 8 février. <sup>3</sup>Périodes d'élections générales. <sup>4</sup>Brefs rapportables. <sup>5</sup>Dissolution du parlement. <sup>6</sup>Durée du parlement en années, mois et jours. La durée d'un parlement se compte depuis la date du retour des brefs d'élection jusqu'à la date de la dissolution, ces deux jours inclus. <sup>7</sup>La durée légale d'un parlement est limitée, en principe, à cinq ans.

Nous donnons ci-dessous un bref résumé historique de la représentation parlementaire dont les traits les plus saillants sont l'accroissement du nombre de sénateurs et de députés depuis la Confédération ainsi que le grossissement de l'unité de représentation à la Chambre basse.

## Sous-section 3.—Le Sénat.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, articles 21 et 22, dit: "le Sénat se composera de soixante-douze membres, qui seront appelés Sénateurs. Au point de vue de la constitution du Sénat, le Canada sera censé comporter trois divisions,—(1) l'Ontario; (2) le Québec; (3) les Provinces Maritimes, c'est-à-dire la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, lesquelles trois divisions seront également représentées au Sénat, de la manière suivante: l'Ontario par 24 sénateurs, le Québec par 24 sénateurs et les Provinces Maritimes par 24 sénateurs, soit douze pour le Nouveau-Brunswick et douze pour la Nouvelle-Ecosse. En ce qui concerne le Québec, chacun des 24 sénateurs de cette province représentera l'une des circonscriptions électorales du Bas-Canada énumérées dans la cédule "A" du chapitre I des Statuts Refondus du Canada." D'autre part, l'article 147 de cet Acte dispose "qu'au cas de l'entrée dans la Confédération de Terre-Neuve ou de l'île du Prince-Edouard, . . . . . chacune de ces îles serait représentée au Sénat par quatre membres." "Lors de son admission, l'île du Prince-Edouard fera partie de la troisième division territoriale dont il est parlé ci-dessus et, à ce moment, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sera réduite, au fur et à mesure des vacances qui se produiront, de douze à dix membres". Dans l'hypothèse de l'entrée de Terre-Neuve, le nombre normal de sénateurs (72) devait être porté à 76 et le maximum possible de 78 (art. 28) porté à 82. L'article 26 contient une disposition pourvoyant à la nomination de trois ou six membres supplémentaires dans certains cas, de manière à rétablir l'égalité de représentation entre ses trois divisions territoriales.